

Délibération N°18CP-1224 du 13 juillet 2018

Direction : des Sports et du Tourisme – Service des Sports

► OBJECTIF

Par ce dispositif, la Région Grand Est décide d'accompagner les clubs de haut niveau sur la saison, dans leur évolution sportive, leur structuration, l'animation locale et territoriale et le suivi individualisé des sportifs.

► TERRITOIRE ELIGIBLE

La région Grand Est

► BENEFICIAIRES

DE L'AIDE

Les clubs sportifs ayant leur siège et développant leur activité sur le territoire du Grand Est, et relevant d'une fédération sportive agréée par le Ministère en charge des Sports, dans les niveaux de pratique senior suivants :

- niveaux professionnels et assimilés comme tel par la Région (au vu du nombre de joueurs sous contrats) ;
- 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} niveaux nationaux amateurs en sports collectifs et sports individuels. En l'absence de championnat de France par équipe dans la discipline la Région prend en considération le classement fédéral officiel des clubs en sports individuels, par tranches de 20 ;
- Les sections handisport ou sport adapté justifiant de plusieurs licenciés engagés ou qualifiés à titre individuel à un niveau de compétition nationale.

Ne sont pas éligibles les équipes réserves des clubs déjà soutenus pour leur(s) équipe(s) 1^{ère}(s) senior.

Afin de favoriser les initiatives de clubs en termes de structuration, coopération, professionnalisation et mutualisation, une labellisation donnant droit à une bonification pourra être accordée aux clubs des 3^{èmes} niveaux amateurs en sports collectifs et 2 et 3^{èmes} niveaux amateurs en sports individuels.

► PROJETS PRIORITAIRES

NATURE DES PROJETS :

De manière générale, toutes les opérations relevant :

- des centres de formations agréés ou en cours d'agrément des clubs professionnels ;
- de la formation des jeunes joueurs et du suivi socio-professionnel des joueurs seniors ;
- des missions d'intérêt général : développement d'activités dans les territoires ruraux ou économiquement fragiles, formation de l'encadrement, développement et promotion de la

pratique, pratiques éco-responsables, actions auprès de jeunes en difficultés, sport santé, développement du sport féminin...

Au titre de la labellisation pour les clubs des 3^{èmes} niveaux amateurs en sports collectifs et 2 et 3^{èmes} niveaux amateurs en sports individuels :

- Coopération : convention de partenariat avec un ou plusieurs clubs du même bassin de vie (exemple des Coopérations territoriales de clubs CTC en basket)
- Mutualisation : attestation co-signée avec un autre club du même bassin de vie au niveau des entraîneurs, de déplacements, du matériel, des fonctions support (administratives...), etc.
- Professionnalisation : recours à un groupement d'employeurs, encadrement assuré par des Brevets d'Etat, Brevets Professionnels.
- Structuration : label fédéral selon cahier des charges

Afin de bénéficier du label, les clubs devront justifier d'un minimum de deux de ces critères.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- **Nature** : subvention avance remboursable à taux zéro
- **Section** : investissement fonctionnement
- **Montant forfaitaire** :

Une aide forfaitaire maximale est déterminée par le niveau de pratique en compétition de ou des équipes 1^{ères} du club.

Des aides spécifiques sont définies en faveur des centres de formation agréés des clubs professionnels ou en cours d'agrément.

Des bonifications, au cas par cas, peuvent être accordées après labellisation de certains clubs des 3^{èmes} niveaux amateurs en sports collectifs et 2 et 3^{èmes} niveaux amateurs en sports individuels.

Des bonifications, au cas par cas, peuvent être accordées pour la qualification en Coupe d'Europe.

- **Plafond** : Néant
- **Plancher** : Néant
- **Remarque** : Les clubs professionnels et assimilés comme tel par la Région peuvent bénéficier d'un partenariat régional sous forme de marchés de prestations identifiant un plan de communication spécifique sur la saison.

► LA DEMANDE D'AIDE

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

- Fil de l'eau Appel à projet Appel à manifestation d'intérêt

Le dossier type détaillant la situation du club et les actions menées localement, est téléchargeable sur le site internet de la Région www.grandest.fr et disponible sur demande auprès du Service des Sports.

Le dossier complet peut être **transmis dès confirmation du niveau de pratique pour la saison suivante et dans un délai de 2 mois après la fin officielle du championnat (play-off inclus**, cachet de la Poste faisant foi, à l'adresse mentionnée en première page dudit dossier.

Tout dossier reçu hors délai est considéré comme irrecevable.

Toute demande de subvention sera mise en attente et son examen reporté si le club n'a pas adressé à la Région les documents permettant de justifier et solder la subvention N-1.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire devra retourner la convention régionale de partenariat dans un délai de 3 mois suivant sa notification.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner, à ses frais, le soutien financier de la Région dans tout support de communication (Bon A Tirer - BAT soumis au visa de la Direction de la Communication) et à afficher visiblement le logo de la Région dans l'enceinte de pratique et sur la tenue des sportifs.

► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Sauf mention contraire à l'initiative de la Région, spécifiquement identifiée dans la convention de partenariat :

- **Subvention inférieure ou égale à 10 000 €** : versement en une fois dès notification de la convention.
- **Subvention supérieure à 10 000 €** :
 - 50% dès notification de la convention ;
 - le solde sur présentation des pièces justificatives mentionnées dans la convention.

► MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

En cas de non respect des valeurs du Sport (prise de produits illicites ou dopage, participation à des jeux ou paris en ligne concernant son sport, comportement anti-sportif) ou des engagements cités dans la convention, la Région peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

► SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fera l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

► RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Articles L113-1 à L113-3 du Code du sport
- Article R113-1 à D113-6 du Code du sport

► DISPOSITIONS GENERALES

- L'instruction ne pourra débuter que si le dossier est complet.
- L'octroi d'une aide régionale (ou son renouvellement) ne constitue en aucun cas un droit acquis
- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet.
- L'aide régionale (ou son renouvellement) ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.
- L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.